

STATUTS RESEAU HORTUS

Dans l'amour, le respect du vivant et un esprit d'entraide, nous cherchons à valoriser les actions concrètes dans nos jardins et îlots de vie en vue d'une biodiversité augmentée.

Diversité - Beauté - Utilité

Circuit fermé - Durabilité écologique - Créativité

ARTICLE 1- CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif, apolitique et non confessionnelle, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « RESEAU HORTUS »

ARTICLE 2 – OBJETS

Le champ d'action de l'Association couvre tous les domaines concernés par la préservation de la nature et l'éducation à l'environnement.

Le RESEAU HORTUS a pour **objet** d'agir ou de favoriser les actions en faveur de la biodiversité auprès de toute personnes physiques ou morales (Art.10) motivée en ce sens sur le territoire national et ponctuellement à l'international.

Chaque jardin/îlot de vie, appelé HORTUS, vise à se structurer sur le principe de trois zones a minima :

- la Zone Tampon entoure le jardin et le protège de l'extérieur,
- la Zone Hotspot, réserve de biodiversité qui pourra être amaigrie ou drainée,
- la Zone de Production concentre la culture de légumes et de fruits.

Ces trois zones constituent un modèle qui aidera tout jardinier amateur, professionnel ou institutionnel à améliorer son jardin ou son îlot de vie.

La Zone Tampon et la Zone Hotspot privilégieront la flore indigène pour nourrir la faune indigène ; leur coévolution remonte à des millions d'années.

La Zone de Production intègre des variétés fruitières et légumières dont les origines sont, de facto, de tous les continents.

Aucun produit de l'agrochimie ne vient perturber l'équilibre qui s'installe. En ce sens, l'Association s'associe aux objectifs de développement durable (ODD) définis par l'ONU pour 2030, et en particulier les ODD 3, 11, 12, 13, 15, et 17 en renforçant le partenariat entre pays.

ARTICLE 3 – DOMAINES D'INTERVENTION

Pour mener à bien ses actions en faveur de la biodiversité, **les domaines d'intervention** de l'association sont :

- La connaissance, l'expertise et la recherche ;
- La protection, la conservation et la défense ;
- La gestion et la reconquête ;
- L'éducation ;
- La revalorisation.

L'Association contribue à l'observation, à la compréhension et au suivi de l'évolution de la biodiversité en proposant toutes actions qui leur seraient favorables.

ARTICLE 4 – MOYENS D'ACTION

Dans les domaines d'intervention cités ci-dessus, **les moyens d'action** de l'Association sont notamment :

En matière de connaissance :

- ✓ L'acquisition de connaissances, la gestion des données et la réalisation d'expertises ;
- ✓ L'organisation de conférences, visites de terrain, stages ou voyages.

En matière de conservation :

- ✓ La création, le soutien à la création et l'aide à la gestion de jardins et/ou d'îlots de vie créés en vue de protéger localement la biodiversité ;
- ✓ L'animation d'un réseau national d'espaces privés et publics enregistrés par le RESEAU HORTUS sous le nom générique « HORTUS », définis par une gestion de jardin à biodiversité augmentée.

En matière d'éducation, de communication et de sensibilisation :

- ✓ La formation ;
- ✓ L'animation, l'éducation, la conception et la diffusion d'outils pédagogiques ;
- ✓ La mise en place de toute action de communication et de sensibilisation liée à l'objet de l'Association ;
- ✓ L'élaboration et la publication de tout document et notamment support de communication.

En matière d'information :

- ✓ La participation, le soutien, la coopération, l'organisation et la représentation, sous toutes ses formes, à des structures privées ou publiques ;
- ✓ L'interpellation des pouvoirs publics et de la société civile.

ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL

L'adresse officielle de l'Association est celle de son siège. Celui-ci sera l'adresse de son Président lors de sa création :

Réseau Hortus

Inka Nini MAASS

7 rue du Lavoir

30960 Saint Jean de Valériscle

Il pourra être transféré ailleurs en France, par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 6 – LOGO DE L'ASSOCIATION

l'Association « RESEAU HORTUS » a le logo ci-dessous.



ARTICLE 7 – PRÉSENCE TERRITORIALE, REPRÉSENTATION INTERNATIONALE

Le RESEAU HORTUS est une association francophone présente sur tout le territoire national français. Il peut accueillir des membres d'autres pays, notamment de l'espace francophone européen. L'Association fait partie du réseau

international des Hortus (Hortus-Netzwerk, Hortus-Network...) qui est né en Allemagne en 2007 par la création du premier Hortus, HORTUS INSECTORUM en Bavière – Le Réseau Hortus germanophone est actif également en Autriche et en Suisse alémanique.

Le 31 août 2019, le Réseau Hortus dans son ensemble a été récompensé dans le cadre des décennies des Nations Unies pour la biodiversité 2019. L'Allemand Markus Gastl, le concepteur du jardin-Hortus aux trois zones et initiateur du réseau, a reçu cette récompense en Suisse lors d'une rencontre internationale des jardins-Hortus d'Allemagne, de Suisse et d'Autriche.

Ce concept fonctionne, et en 2022, il y a environ 1 000 jardins privés enregistrés dans le réseau mondial. Les Hortus vont d'un petit balcon à des terrains de plusieurs hectares.

Depuis le 10 avril 2018, le Réseau Hortus est présent sur le réseau social Facebook :
<https://www.facebook.com/groups/188955998580548>.

Son site internet est : <https://www.hortus-france.org/>

ARTICLE 8 - DUREE

Sa durée est illimitée. La dissolution serait prononcée suivant les modalités de l'article 23.

ARTICLE 9 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent des cotisations, de subventions, de dons manuels et de tout produit lié à l'objet ou à la promotion de l'Association et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Les ressources de l'Association sont constituées principalement :

- ✓ Des cotisations de ses membres fixées annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du C.A.
- ✓ Des recettes générées par l'organisation d'actions, de manifestations, de ventes diverses, de financements participatifs, de conseils, de formations, etc.
- ✓ Des subventions et commandes publiques, européennes, de l'État, des collectivités locales, départementales ou régionales, de tout Établissement Public,
- ✓ D'aides de fondations, d'ONG, d'autres associations,
- ✓ De dons, donations, legs selon la loi en vigueur,
- ✓ De mécénat, parrainage et sponsoring,
- ✓ De produits divers résultant de son activité.

ARTICLE 10 - COMPOSITION

10 - 1 – L'Association est ouverte aux personnes physiques ou morales.

Sont membres individuels les personnes physiques ou morales s'acquittant de leur cotisation annuelle et à jour de celle-ci.

10 - 2 – L'Association peut comprendre, en outre, un ou des présidents d'honneur et un ou des membres d'honneur. La qualité de président d'honneur et de membre d'honneur est conférée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration sans condition d'appartenance préalable à l'Association. Présidents et membres d'honneur sont exonérés de cotisation.

10- 3 – L'Association se compose de :

- **Membres créateurs** : ce sont les initiateurs du concept : **Markus Gastl** est le concepteur du jardin-hortus aux trois zones et initiateur du réseau européen. **Inka-Nini MAASS** est l'initiatrice du réseau des jardins-hortus pour la France et les pays francophones européens.
- **Membres fondateurs** : comme leur nom le laisse clairement entendre, ce sont les initiateurs du projet. Concrètement, il s'agit des Hortus enregistrés avant la création de l'Association et signalés comme tels sur le site de l'Association.
- **Membres ambassadeurs de l'Association** : toute personne physique ou morale qui souhaite représenter l'Association doit faire partie des membres dits « Ambassadeurs de l'Association » quelle que soit leur répartition sur le territoire national et devenir un pilier local ou national de l'Association. Ils bénéficient des mêmes qualités que les membres d'honneurs telles que définies aux présents statuts. Ces membres seront cooptés par le Conseil d'Administration en cours d'année et leur nomination validée au cours de l'Assemblée Générale suivante.

Devenir ambassadeur de l'Association, c'est :

- ✓ Adhérer à l'objet de l'Association et le promouvoir.
 - ✓ Diffuser et partager les valeurs de l'Association au sein de leur organisation et dans leurs réseaux.
 - ✓ Contribuer à la vie de l'Association en apportant tout moyen intellectuel et/ou matériel.
 - ✓ Stimuler le réseau avec des idées, des projets, des adhésions, voire des dons de toutes natures.
 - ✓ Autoriser l'utilisation de son image et de celui de son Hortus.
- **Membres d'honneur** : personnes morales ou physiques nommées par le Conseil d'Administration en remerciement de leur soutien ou de leur aide. Ils ne paient pas de cotisation et disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale. Les membres d'honneur sont mentionnés sur le site internet Hortus. Ces membres seront cooptés par le Conseil d'Administration pour 3 ans renouvelables.
 - **Membres adhérents** : personnes physiques intéressées par l'objet de l'Association et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur. Les membres adhérents s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.
 - **Membres bienfaiteurs** : personnes physiques intéressées par l'objet de l'Association et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur. Les membres bienfaiteurs s'acquittent d'une cotisation annuelle supérieure aux membres adhérents et dont ils en fixent librement le montant. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.
 - **Membres à vie** : ce sont les membres qui bénéficient de la qualité de membre adhérent pendant toute leur vie sans avoir à verser de cotisation. Ces membres seront nommés par le Conseil d'Administration et leur qualité validée au cours de l'Assemblée Générale suivante. Dès lors, en cas de décès, ils ne peuvent en aucune manière transmettre ce titre à leurs héritiers. Par définition, les membres créateurs sont membres à vie.

ARTICLE 11 - ADMISSION

Pour faire partie de l'Association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration ou le Bureau par délégation du C.A. agréé les candidatures. Il pourra refuser des adhésions, sans avis motivé aux intéressés.

ARTICLE 12 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

À l'exclusion des membres créateurs, la qualité de membre se perd par :

- Démission volontaire,
- Décès,
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration,
 - o Pour non-paiement de la cotisation,
 - o Par perte de la qualité ayant permis l'adhésion (cf. Article 10),
 - o Pour détournement et/ou influence de l'objet de l'Association à son profit et/ou celui d'un groupe d'influence quel qu'il soit,
 - o Pour non-respect de la neutralité politique et confessionnelle de l'Association,
 - o Pour non-respect de l'image de l'Association et à sa e-réputation,
 - o Pour motif grave.

ARTICLE 13. - AFFILIATION

La présente Association pourra adhérer à d'autres Associations, unions ou groupements de protection de l'environnement par décision du Conseil d'Administration confirmée par vote à l'Assemblée Générale suivante.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

14 – 1 – Convocation

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

Un mois au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués à la demande du Président, du Conseil d'Administration, ou du cinquième des membres de l'Association.

Cette Assemblée Générale peut se faire en présentiel ou/et à distance par tous moyens.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

14 – 2 – Compétences

Les compétences de l'Assemblée Générale Ordinaire portent sur :

- Les orientations générales de l'Association,
- L'approbation du budget et des comptes et des décisions du Conseil d'Administration
- L'élection des membres du Conseil d'Administration,
- La décision d'adhérer à d'autres groupements,
- La dissolution de l'Association,
- La fixation du montant des cotisations des membres,
- La ratification du règlement intérieur.

14 – 3 – Composition et fonctionnement

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quel que titre qu'ils soient.

Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée ou par vote digital ou à bulletin secret si un tiers des présents au moins le demande. Les votes par procuration sont autorisés, chaque membre présent ne pouvant disposer de plus de cinq voix.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sur demande du Président, du Conseil d'Administration ou sur demande du quart des membres, il peut être décidé à tout moment de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour toute autre décision majeure, urgente et/ou importante impactant la vie de l'Association. Les modalités de convocation et de tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

16 – 1 - Composition et désignation

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé au maximum de 9 membres renouvelés chaque année par tiers à partir de la 4ème année. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

16 – 2 – Compétences

Le Conseil d'Administration est compétent pour décider de toutes les questions qui ne relèvent pas explicitement de l'Assemblée Générale.

Notamment, le Conseil d'Administration :

- Définit la politique et les orientations générales de l'Association,
- Prépare le budget, suit son exécution et arrête les comptes de l'exercice clos,
- Traite les affaires courantes de l'Association,
- Prépare l'Assemblée Générale, les conditions de convocation, de vote, de quorum, etc.
- Met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale,
- Choisit la périodicité des réunions,
- Organise les colloques de l'Association,
- Propose, valide ou refuse les adhésions,
- Prononce l'exclusion de tout membre dans les conditions fixées à l'article 11 des statuts,
- Conduit les actions de communication et de relations publiques,
- Nomme et révoque les membres du Bureau,
- Désigne certains membres de l'Association ou des comités ad hoc pour accomplir des tâches précisées,
- Propose le montant des cotisations à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale,
- Accepte ou refuse les mécénats éventuels,
- Recrute toute personne chargée d'une mission, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale,
- Peut proposer de recourir à une main d'œuvre salariée pour l'accomplissement de missions, si celles-ci dépassent le temps ou les compétences bénévoles disponibles,
- Autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président,
- Propose si besoin un règlement intérieur et ses modifications,
- Propose une modification des statuts.

16 – 3 – Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres. Les convocations sont adressées par lettre simple ou courriel aux administrateurs, au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion. Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé uniquement sur les points à l'ordre du jour. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration peut déléguer au Bureau une partie de ses compétences.

ARTICLE 17 – LE BUREAU

17 – 1 - Composition

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, à la majorité simple, un Bureau composé au minimum de :

1) Un-e- président-e-

2) Un-e- trésorier-e-

En fonction des besoins de l'Association, le Conseil d'Administration pourra élire à la majorité simple :

- Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;

- Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;

- Un-e- trésorier-e- adjoint-e-

Leur mandat est de 4 ans. Il est renouvelable.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par démission, perte de la qualité d'administrateur ou révocation par le Conseil d'Administration, laquelle ne peut intervenir que pour de justes motifs.

En cas de vote, si aucune majorité n'apparaît, La voix du Président/de la Présidente y est prépondérante.

17 – 2 - Compétences

Le Bureau assure collégialement la gestion courante de l'Association et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration.

Seule la signature du Président engage l'Association.

17 – 3 - Fonctionnement

Le Bureau se réunit aussi souvent que son Président l'estime nécessaire, à l'initiative et sur convocation de ce dernier, la convocation pouvant être faite par tous moyens en fonction de l'urgence.

ARTICLE 18 – PRÉSIDENT

Le Président est à la fois Président de l'Association, du Conseil d'Administration, du Bureau et du Comité Scientifique et Technique. Il agit au nom et pour le compte de l'Association et la représente.

À ce titre :

- Il convoque le Bureau, le Conseil d'Administration, les Assemblées Générales et le Comité Scientifique et Technique, arrête leur ordre du jour et préside leur réunion,
- Il représente l'Association à l'extérieur,
- Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager,
- Il fait exécuter les décisions prises par le Bureau et le Conseil d'Administration,
- Il signe tous actes et contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Bureau, du Conseil d'Administration, des Assemblées Générales et du Comité Scientifique et Technique,
- Il engage les dépenses,
- Il présente un rapport moral et d'activités à l'Assemblée Générale annuelle,
- Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations,
- Il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense et ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale,
- Il peut, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions et former tous recours.

Tout acte ou engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 – SECRÉTAIRE

Dans le cadre des délégations qui lui sont confiées par le Président, le Secrétaire assure les fonctions d'administration générale de l'Association, et participe à l'organisation et au bon déroulement des Assemblées Générales.

ARTICLE 20 – TRÉSORIER

Le Trésorier établit ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il rédige un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale annuelle. Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes. Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et livrets d'épargne conformément aux décisions du Bureau.

ARTICLE 21 – COMITÉ SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Constitué de personnalités reconnus dans leur domaine de compétence venant de différentes disciplines intéressant les domaines d'intervention de l'Association et indépendantes des pouvoirs publics, c'est un groupe d'experts consultés pour avis par le Président, le Bureau et/ou le Conseil d'Administration.

Ses membres, indépendants, n'interviennent pas dans la gestion courante de l'Association.

Le Comité Scientifique et Technique peut participer pleinement aux travaux d'études, de recherche, d'échange et de publications de l'Association.

Ses membres sont consultés pour avis et sans engagement de leur part, sur les projets, études, offres de services de l'Association, soit à titre individuel soit tous ensemble.

21 - 1 – Composition et nomination

Le Comité Scientifique et Technique peut comprendre jusqu'à 15 membres au maximum et peut, si besoin est, constituer en son sein des groupes de travail.

Ses membres sont proposés par le Comité Scientifique et Technique (sauf lors de sa création) parmi les membres de l'Association ou en dehors de celle-ci. Ils sont élus par le Conseil d'Administration pour une durée de trois ans, renouvelable.

Le Président (et s'il y a lieu le Vice-président) est (sont) membre(s) du Comité Scientifique et Technique.

21-2 - Perte de qualité d'un membre du Comité Scientifique et Technique

La qualité de membre se perd par :

- Démission volontaire,
- Décès,
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration,

- o Pour détournement et/ou influence de l'objet de l'Association à son profit et/ou celui d'un groupe d'influence quel qu'il soit,
- o Pour non-respect de la neutralité politique et confessionnelle de l'Association,
- o Pour non-respect de l'image de l'Association et à sa e-réputation,
- o Pour motif grave.

21 - 3 – Attributions

Les attributions du Comité Scientifique et Technique sont fixées dans le respect des dispositions de l'article 4 des présents statuts (moyens d'action), par le Conseil d'Administration de l'Association.

21- 4 – Groupes de travail

Le Comité Scientifique et Technique peut créer, après approbation du Conseil d'Administration, des groupes de travail sur les thèmes qui relèvent de sa compétence.

Les travaux des groupes de travail sont soumis à une stricte confidentialité. Si nécessaire, les personnes non-membres de l'Association et invitées par les groupes de travail devront signer un engagement formel de confidentialité.

Les communications et publications relatives à ces travaux sont de la seule compétence du Conseil d'Administration de l'Association, après avis du Comité Scientifique et Technique et conformément aux règles de déontologie que l'Association s'est donnée.

21 - 5 – Propriété des travaux

Tous les travaux réalisés dans le cadre de l'Association, en particulier par le Comité Scientifique et Technique ou ses groupes de travail, sont la propriété exclusive de l'Association au sens du droit français, sous réserve des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle, détenus par des membres de l'Association, ou par des tiers en vertu d'engagements contractuels convenus avec l'Association ou préexistant à la réalisation de ces travaux.

ARTICLE 22 – INDEMNITES

Dans le cadre du fonctionnement courant de l'Association, toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de ces mandats sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Dans le cadre de la représentation extérieure de l'Association, les membres du Conseil d'Administration et du Comité Scientifique et Technique peuvent percevoir du fait de leur intervention des rémunérations financées par l'Institution porteuse de la prestation et veilleront à se conformer à la réglementation fiscale en vigueur.

ARTICLE 23 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 25 – DATE DE CLÔTURE DES COMPTES

La date de clôture des comptes sera le 31/12.

Par exception, le 1^{er} exercice social se terminera au 31/12/2023.

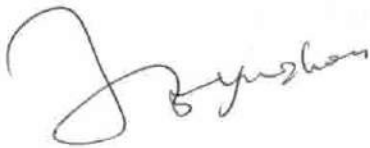
Les comptes seront présentés à l'Assemblée Générale, au plus tard dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Saint-Jean-de-Vallerisde, le 21 décembre
2022

Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.

Le trésorier
Zhou YU



La présidente
Inka "Nini" MAASS

